



Arrêt

n°173 990 du 2 septembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
2. X

Agissant en leurs noms et en qualité de représentant légaux de :

3. X
4. X

X agissant également en qualité de représentante légale de :

5. X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2016, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs par X et X, et au nom de X, par X, qui déclarent être de nationalité italienne, en ce qui concerne le premier requérant, et roumaine, en ce qui concerne la deuxième requérante, tendant à la suspension et l'annulation de deux décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, d'une décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et d'un ordre de reconduire, pris le 2 février 2016.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 mars 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes qui comparaissent en personne, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 10 septembre 2013, le premier requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en tant que travailleur salarié et demandeur d'emploi. Les enfants mineurs du premier requérant et de la deuxième requérante sont mentionnés sur l'annexe 19. Le 10 décembre 2013, il a fait

l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise par la commune de Seraing, et le 21 mars 2014, celui-ci a été mis en possession d'une « carte E ».

1.2 Le 27 janvier 2014, la fille de la deuxième requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants. Le 30 avril 2014, elle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise par la commune de Seraing, et le 31 juillet 2014, elle a été mise en possession d'une carte d'identité pour enfant de moins de 12 ans.

1.3 Le 30 avril 2014, la deuxième requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en tant que conjointe du premier requérant. Le 17 juillet 2014, celle-ci a été mise en possession d'une « carte E ».

1.4 Le 2 février 2016, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard des premier et deuxième requérants et a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire et un ordre de reconduire (annexe 38), à l'égard de la fille de la deuxième requérante. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 19 février 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire pris à l'égard du premier requérant :

« En date du 10.09.2013, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. N'ayant rien produit à l'échéance des trois mois prévus par l'article 50 de l'arrêté royal du 08.10.1981, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire avec un mois supplémentaire pour encore produire les documents requis a été prise le 10.12.2013 et notifiée le 19.12.2013. Par la suite, l'intéressé a produit une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem ainsi qu'une attestation de présentation à un emploi. Le 10.03.2014, l'intéressé a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement. Or, il appert qu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, depuis l'introduction de sa demande, l'intéressé n'a jamais effectué de prestations salariées en Belgique.

Par conséquent, l'intéressé n'ayant jamais travaillé en Belgique, ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travail salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.

Interrogé par courrier en date du 29.10.2015 à propos de sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé produit divers documents, à savoir : une lettre de l'intéressé expliquant la situation familiale, des attestations d'inscriptions comme demandeur d'emploi auprès du Forem, une attestation d'affiliation auprès de la Caisse d'Assurances Sociales « UCM » et une attestation fiscale de paiement.

Il est à noter que les documents produits ne permettent pas de croire que l'intéressé ait une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable et ne permettent donc pas de maintenir le droit de séjour en tant que demandeur d'emploi.

De plus, après avoir effectué une vérification auprès de l'INASTI, il appert que l'intéressé est affilié auprès de la Caisse d'assurances sociale l'UCM depuis le 06.05.2014. Cependant cette seule affiliation non accompagnée d'autres éléments de preuves d'un travail effectif comme indépendant n'est pas suffisante pour considérer que l'intéressé répond actuellement aux conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.

Il ne peut pas non plus prétendre à un séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants via une tierce personne, son épouse bénéficiant du revenu d'intégration sociale.

Par conséquent, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié/demandeur d'emploi et ne fournit aucun document permettant de lui maintenir son droit de séjour à un autre titre

Conformément à l'article 42 bis § 1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour d[u premier requérant].

Ses enfants, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi précitée.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42 ter §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé pour lui-même et pour ses enfants. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé et ses enfants qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Pour ce qui est de la scolarité de ses enfants, il est à souligner que rien ne les empêche de la poursuivre en Italie ou en Roumanie, pays membres de l'Union européenne.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours accompagné de ses enfants vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi obtenu le 10.03.2014 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».

- En ce qui concerne la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la deuxième requérante :

« En date du 30.04.2014, l'intéressée a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union Européenne en tant que conjointe [du premier requérant], de nationalité italienne. Elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 01.07.2014.

Or, en date du 02.02.2016, il a été décidé de mettre fin au séjour de celui-ci.

Par ailleurs, l'intéressée ne peut pas bénéficier d'un statut propre en tant que citoyenne de l'Union européenne étant donné qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 01.10.2014 et au taux chef de ménage depuis le 01.11.2014, ce qui démontre qu'elle n'exerce aucune activité professionnelle en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Suite au courrier du 29.10.2015 envoyé à son époux et l'interrogeant à propos de sa situation personnelle et ses sources de revenus, l'intéressée a produit des attestations d'inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem, une attestation d'affiliation auprès de la Caisse d'Assurances Sociales « UCM » et une attestation fiscale de paiement.

Il est à noter que les documents produits ne permettent pas de croire que l'intéressée ait une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable et ne permettent donc pas de maintenir le droit de séjour en tant que demandeur d'emploi.

De plus, après avoir effectué une vérification auprès de l'INASTI, il appert que l'intéressée est affilié auprès de la Caisse d'assurances sociale l'UCM depuis le 06.05.2014. Cependant cette seule affiliation non accompagnée d'autres éléments de preuves d'un travail effectif comme indépendant n'est pas suffisante pour considérer que l'intéressée répond actuellement aux conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.

Dès lors, en vertu de l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de [la deuxième requérante].

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyenne de l'Union européenne, elle peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel elle remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que conjointe de Monsieur [C.G.] obtenu le 01.07.2014 et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre ».

- En ce qui concerne la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise à l'égard de la fille de la deuxième requérante :

« En date du 27.01.2014, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants via une tierce personne. N'ayant rien produit à l'échéance des trois mois prévus par l'article 50 de l'arrêté royal du 08.10.1981, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire avec un mois supplémentaire pour encore produire les documents requis a été prise le 30.04.2014 et notifiée le 06.05.2014. Par la suite, l'intéressée a produit une couverture de soins de santé valable en Belgique, un accord parental de sa mère [la deuxième requérante], une déclaration relative au moyens d'existence établie par [le premier requérant], le garant, des différents virements en faveur [du premier requérant] émanant de « Record Mouvements » et des différents versements en faveur [du premier requérant] émanant de « Western Union ». Elle a donc été mise en possession d'une carte d'identité pour enfant de moins de 12 ans en date du 31.07.2014. Or, il appert qu'elle ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, le séjour de l'intéressée lui a été octroyé sur base des revenus [du premier requérant], le garant.

Ce dernier s'étant vu délivrer une annexe 21 en date du 02.02.2016 car il ne répond plus aux conditions d'un travailleur salarié/demandeur d'emploi[.]

De plus, il convient de souligner que [la première requérante], la mère de l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 01.10.2014 et au taux chef de ménage depuis le 01.11.2014, ce qui démontre qu'elle n'exerce aucune activité professionnelle en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980

Suite au courrier du 29.10.2015 envoyé [au premier requérant], le garant, et l'interrogeant sur sa situation [sic] personnelle et ses autres sources de revenus, l'intéressée n'a fourn[i] aucun document lui permettant de lui maintenir son droit de séjour.

Par conséquent, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un titulaire de moyens de subsistance suffisants et ne fournit aucun document permettant de lui maintenir son droit de séjour à un autre titre.

Conformément à l'article 42 bis § 1^{er} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de [la fille de la deuxième requérante].

Elle n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.

Il convient de noter qu'aucun élément ne démontre que la scolarité de l'intéressée ne peut pas être poursuivie en Roumanie, pays membres de l'Union européenne.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants via une tierce personne obtenu le 31.07.2014 et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre ».

- En ce qui concerne l'ordre de reconduire pris à l'égard de la fille de la deuxième requérante :

« Article 7 alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 : l'intéressée demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé à l'article 6 de la même loi, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

En effet, l'intéressée se trouve en Belgique depuis le 27.01.2014, soit plus de trois mois.

Conformément à l'article 54 de l'arrêté royal du 08/10/1981, il est mis fin au séjour de l'intéressée en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants et l'intéressée n'est pas admise ou autorisée au séjour dans le Royaume à un autre titre. Ses parents font également l'objet d'une décision de refus de séjour ».

2. Intérêt au recours

2.1 Le 13 juin 2016, la partie défenderesse a informé le Conseil du fait que le premier requérant a été remis en possession d'une « carte E », en date du 24 mars 2016, valable jusqu'au 10 mars 2019, et que la deuxième requérante a été remise en possession d'une « carte E » en date du 25 mars 2016, valable jusqu'au 1^{er} juillet 2019. Le Conseil relève en outre que la fille de la deuxième requérante ainsi que les enfants mineurs des requérants ont été mis en possession de « certificats d'identité - enfant », en date du 9 mars 2016, et valables respectivement jusqu'au 6 décembre 2016 et jusqu'au 8 mars 2018.

Interrogés à l'audience du 29 juin 2016 quant à leur intérêt au recours, les requérants font valoir leur intérêt en ce que les décisions attaquées n'ont pas été prises légalement et se réfèrent à la requête.

2.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, force est de constater que les requérants, bénéficiant d'un droit de séjour en Belgique, sont restés en défaut de démontrer la persistance, dans leur chef, d'un quelconque avantage que leur procurerait l'annulation des actes entrepris – quand bien même ceux-ci n'auraient pas été pris légalement – et, partant, de justifier de l'actualité de leur intérêt au présent recours.

2.3 Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. P. PALERMO,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT